



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 43  
Télécopie : 03 86 60 72 51

2015 - P- 395

### ARRÊTÉ

mettant en demeure M. le Directeur de la société HARSCO de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2051 du 26 août 2009 l'autorisant, au titre des ICPE, à exploiter une installation de traitement et de démétallisation de laitiers d'aciéries à SAUVIGNY LES BOIS dans la Nièvre

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du livre V et notamment les dispositions de l'article L. 171.8,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2051 du 26 août 2009 autorisant la société HARSCO (ex. EXCELL MINERALS FRANCE) à exploiter, sur le territoire de la commune de SAUVIGNY LES BOIS, une installation de traitement et de démétallisation de laitiers d'aciéries,

**VU** la fiche des constatations établie le 27 avril 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, à la suite de l'inspection des installations classées réalisée le 18 mars 2015,

**CONSIDÉRANT** que la société HARSCO, dont le siège social est situé à SAUVIGNY LES BOIS, est régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement, par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2051 du 26 août 2009, susvisé, à exploiter à la même adresse une entreprise de traitement et de démétallisation de laitiers en provenance d'aciéries,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de ses activités, la société HARSCO procède, par campagnes successives en fonction de marchés locaux, à l'évacuation de la matrice minérale générée à l'issue du traitement des laitiers,

**CONSIDÉRANT** que cette évacuation entraîne une augmentation ponctuelle et substantielle, du trafic de camions gros porteurs en entrée et en sortie de site,

**CONSIDÉRANT** que les norias de camions sont à l'origine d'importantes émissions de poussières, en particulier durant les périodes sèches, en sortie de site, sur la voie d'accès à la route départementale 200 reliant la commune d'IMPHY à celle de CHEVENON,

.../...

**CONSIDÉRANT** les différentes plaintes déposées auprès du service de l'inspection des ICPE et du Préfet de la Nièvre, respectivement en date du 12 mars 2015 (par courriel) et du 28 mars 2015 (par courrier),

**CONSIDÉRANT** que la visite effectuée par l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2015 a confirmé la situation décrite par les plaignants,

**CONSIDÉRANT** que cette visite a fait apparaître que les moyens mis en œuvre par la société HARSCO sont notoirement insuffisants pour prévenir et empêcher les envois de poussières fines durant les opérations d'évacuation de la matrice minérale, générée par ses installations de traitement des laitiers d'aciéries,

**CONSIDÉRANT** que, selon les dispositions de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2009, susvisé, l'exploitant est tenu de prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination chroniques ou accidentelles de matières ou substances susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques,

**CONSIDÉRANT** que, selon les dispositions de l'article 2.3.1. de ce même arrêté, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières et de boues,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 3.1.4. dudit arrêté imposent à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses, une liste non exhaustive des dispositions minimales à mettre en œuvre étant fixée à ce même article (nettoyage des voies de circulation, arrosage des pistes internes, mise en place d'un dispositif de lavage des roues de camions, etc.),

**CONSIDÉRANT** que la visite, réalisée le 18 mars 2015 par l'inspection des ICPE, a également fait apparaître que la hauteur de stockage de certains produits en vrac dépassait la valeur limite de 7 mètres prescrite à l'article 2.3.2. alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 susvisé,

**CONSIDÉRANT** au vu de ce qui précède que la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement n'est pas assurée en toutes circonstances,

**CONSIDÉRANT** que, selon les dispositions de l'article L. 171.8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente (le Préfet du département pour les ICPE) doit, en cas d'inobservation des prescriptions applicables à son installation, mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé,

**CONSIDÉRANT** qu'aucun délai ne peut être accepté pour que cessent les nuisances engendrées sur le voisinage proche des installations de la société HARSCO par les émissions de poussières polluantes,

**CONSIDÉRANT**, en revanche, qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour que l'exploitant mette en œuvre les dispositions lui permettant de respecter les prescriptions de l'article 2.3.2. précité (respect de la hauteur des stocks des matériaux) de l'arrêté préfectoral réglementant son site au titre des ICPE,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

En application de l'article L. 171.8 du code de l'environnement, la société HARSCO, située sur la commune de SAUVIGNY LES BOIS, est mise en demeure de respecter :

**sans délai** : Les dispositions des articles 2.1.1., 2.3.1 et 3.1.4. de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2051 du 26 août 2009 susvisé (émissions de poussières),

**sous un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.3.2. alinéa 3 du même arrêté susvisé (hauteur de stockage des matériaux en vrac).

### ARTICLE 2- SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171.8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4- NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

Une copie de présent arrêté, notifié par la voie administrative à Monsieur le Directeur de la société HARSCO, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - M. le Maire de SAUVIGNY LES BOIS,
  - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires,
  - M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
  - M. le responsable des subdivisions environnement de la NIEVRE, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de BOURGOGNE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à NEVERS, le 13 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

